

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 2025 – 106****OBJET :
ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT
(Organisation d'une manifestation « Kermesse de l'association des parents
d'élèves de l'école Léon BLUM » sur le domaine public)**

Le Maire de la commune de Villemoustaussou

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-6,

Vu le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L3111-1,

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L412-1 et suivants,

Vu le code de la route notamment les articles L411-I et R418-1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 08 octobre 2013 relatif aux règles sanitaires applicables aux commerces de détail, d'entreposage et de transports de produits et denrées alimentaires,

Vu la délibération communale de voirie communale approuvée le 09 février 2023 relative à la conservation du domaine public,

Vu la demande formulée par Madame Ludivine VIDAL, la présidente de l'association des parents d'élèves de l'école Léon BLUM de Villemoustaussou,

ARRÊTE

Article 1 : Le bénéficiaire est autorisé à organiser la manifestation « Kermesse des parents d'élèves de l'école Léon BLUM » sur le domaine public sur le territoire de la commune de Villemoustaussou à compter du mardi 10 juin 2025 de 14h00 à 23h00, à charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 2 : L'implantation de la manifestation se fera hors de la circulation des véhicules et ne devra pas apporter de gêne à l'activité d'autres personnes.

Article 3 : Aucune publicité, ni préenseigne, ne pourra être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui sera positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages seront disposées de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les détritres dispersés sur l'aire de la manifestation seront ramassés et évacués par le bénéficiaire.

Article 5 : Les bénéficiaires informeront le signataire du présent arrêté ou son représentant 7 jours ouvrés avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Article 6 : Le représente autorisation ne fera pas l'objet du paiement d'une redevance conformément à la délibération du conseil municipal de 2023.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

Article 8 : Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par d'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le mardi 10 juin 2025 de 14h00 à 23h00.

Article 11 : En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délais d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 12 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13 : Conformément à l'article R-102 du code des tribunaux administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 14 : M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Conques-sur-Orbiel, Mme la Directrice Générale des Services, MM. les Agents de Police Municipale, Mme La Présidente des parents d'élèves de l'école Léon BLUM de Villemoustaussou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Aude.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Villemoustaussou le 23 mai 2025

Le Maire

Bruno GIACOMEL

